

Règlement Intérieur Restaurant Scolaire

ARTICLE I

La cantine scolaire est ouverte aux élèves fréquentant l'école , tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

ARTICLE II

Seuls sont admis à la cantine, les élèves inscrits et à jour de leur participation financière.

Aucun enfant non inscrit ne pourra être gardé en cantine. Les parents seront immédiatement informés par un enseignant par téléphone et devront venir récupérer leur enfant.

ARTICLE III

Chaque enfant doit avoir un **comportement respectueux** dans la cantine, **envers le personnel de service et les autres enfants**. Un registre est mis en place afin de noter l'indiscipline des enfants. En cas de manquement grave, nous entreprendrons une démarche auprès des parents. Sans aucune amélioration de son comportement, une exclusion temporaire, voire définitive en cas de récurrence, pourra être prononcée.

Les parents seront régulièrement informés du comportement de leur enfant pendant les temps périscolaires.

ARTICLE IV

En cas de conflit entre enfants, les parents ne doivent en aucun cas intervenir. Vous devez respecter les décisions prises par le personnel de service. (Vous pouvez solliciter un rendez-vous).

ARTICLE V

En cas d'accident, il y a toujours lieu de privilégier l'intervention d'un médecin, du SAMU, des sapeurs-pompiers et /ou de la famille de l'enfant concerné.

Dans tous les cas d'accident, **même d'apparence mineure**, la famille est prévenue, elle décidera de la suite médicale éventuelle à appliquer.

ARTICLE VI

Pour les enfants sous traitement médical, il **incombe aux parents d'assurer la prise de médicaments** sur place. Les agents municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments hors PAI.

ARTICLE VII

Pour la cantine (Forfait F1) les parents sont tenus de s'acquitter avant le 10 de chaque mois de leur participation financière. Pour la formule F2 de cantine les parents devront retourner le calendrier d'inscription avec leur règlement aux dates indiquées.

- **Ajustements sur les repas non consommés** : Les absences doivent impérativement être signalées **48h auparavant**, au 06 17 45 57 52, le service restauration scolaire procédera à l'ajustement nécessaire en fin d'année scolaire.

Pour les sorties scolaires, en cas de demande des enseignants d'un pique-nique fourni par les parents, l'ajustement sera effectué en fin d'année scolaire par le service cantine.

Aucun remboursement ne pourra être effectué, si le montant total des ajustements dépasse le montant à régler en fin d'année.

- **Grève ou absence d'un enseignant** : si l'enfant est repris par les parents, aucun ajustement ne pourra être effectué.

- **Absentéisme de fin d'année** : aucun ajustement sur les repas non consommés ne pourra être effectué sur les trois dernières semaines de l'année scolaire.

ARTICLE VIII

En cas d'impayés pour les services de cantine, une première relance sera transmise par les services administratifs communaux. Les frais d'impayés seront à la charge du débiteur.

Si cette situation devait perdurer après une seconde relance, la commune se réserve le droit de :

- Ne pas renouveler l'inscription du ou des enfants concernés, pour les mois suivants.
- En cas de récurrence et de non régularisation des incidents de paiements, rejeter purement et simplement toute nouvelle inscription de ou des enfants d'une même famille.

Fait à Villelongue de la Salanque le :

*Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »**

Signature du parent 1

Signature du parent 2

Signature du tuteur